

ASSEMBLÉE NATIONALE12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 638

présenté par

M. Ciotti, M. Quentin, M. Saddier, Mme Meunier, M. Cattin, M. Larrivé, M. de la Verpillière,
Mme Trastour-Isnart, M. Taugourdeau, M. Reynès et Mme Marianne Dubois

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er prévoit de délivrer un titre de séjour pluriannuel d'une durée de quatre ans dès la reconnaissance de la protection, alors qu'un tel titre n'est remis actuellement qu'à l'expiration d'une première carte de séjour temporaire d'un an et que la carte de séjour pluriannuelle aujourd'hui délivrée au protégé subsidiaire n'a qu'une durée maximale de deux ans.

Aussi, l'article 1er ouvre davantage l'immigration légale, alors qu'il conviendrait à l'inverse de la réguler.

Le présent amendement propose donc de supprimer cet article.